



Arrêt

n° 290 164 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 19 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 18 février 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 97 599, prononcé le 21 février 2013). Le recours en cassation, formé à l'encontre de cet arrêt, a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat (ordonnance n° 9594, prononcée le 15 avril 2013).

1.3. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 17 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, à son égard.

La suspension de l'exécution de ces décisions a été ordonnée par le Conseil (arrêt n° 86 158, prononcé le 23 août 2012). Le Conseil a ensuite ordonné la levée de cette suspension (arrêt n° 123 677, prononcé le 8 mai 2014).

1.5. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., non fondée.

Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n° 148 445, prononcé le 23 juin 2015).

1.6. Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant, qui lui ont tous deux été notifiés le même jour. Il ne semble pas que ces décisions ont été entreprises d'un recours.

Le 26 décembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, qui lui a été notifié le même jour. Il ne semble pas que cet ordre a été entrepris d'un recours.

Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Cet ordre a été annulé par le Conseil (arrêt n° 148 446, prononcé le 23 juin 2015).

1.7. Le 11 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. La décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 28 avril 2014, a été annulée par le Conseil (arrêt n° 124 932, prononcé le 28 mai 2014).

1.8. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'égard du requérant. Le Conseil a suspendu l'exécution de cet ordre (arrêt n° 133 878, prononcé le 26 novembre 2014), puis l'a annulé (arrêt n° 171 691, prononcé le 12 juillet 2016).

1.9. Le 14 avril 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le Conseil a suspendu l'exécution de cette décision (arrêt n° 133 868, prononcé le 26 novembre 2014). La partie défenderesse ayant retiré cette décision, le 26 novembre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à cet égard (arrêt n° 171 689, prononcé le 12 juillet 2016).

1.10. Entretemps, le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cet arrêté a été rejeté par le Conseil (arrêt n° 148 489, prononcé le 24 juin 2015).

1.11. Le 21 octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, au requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 133 390, prononcé le 18 novembre 2014). Le recours en cassation de cet arrêt a été rejeté par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 233 995 du 1^{er} mars 2016.

1.12. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Le Conseil a suspendu l'exécution de cet ordre (arrêt n° 133 879, prononcé le 26 novembre 2014), puis l'a annulé (arrêt n° 171 692, prononcé le 12 juillet 2016).

1.13. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.9., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Le Conseil a suspendu l'exécution de la première décision et de l'ordre de quitter le territoire (arrêts n° 134 585 et n° 134 586, prononcés le 3 décembre 2014).

Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a retiré la décision déclarant la demande non fondée. Le 28 juillet 2016, le Conseil a ordonné la levée de la suspension de son exécution (arrêt n° 172 511, prononcé le 28 juillet 2016).

Le 12 juillet 2016, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire, susmentionné (arrêt n° 171 693, prononcé le 12 juillet 2016).

1.14. Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.9., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

Le Conseil a suspendu l'exécution de ces décisions (arrêt n° 134 893, prononcé le 10 décembre 2014), puis les a annulées (arrêts n° 171 690 et n° 171 694, prononcés le 12 juillet 2016).

1.15. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'encontre du requérant. Le Conseil a suspendu l'exécution de cet ordre (arrêt n° 154 226, prononcé le 9 octobre 2015), puis l'a annulé (arrêt n° 164 332, prononcé le 18 mars 2016).

1.16. Le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., recevable mais non fondée. Le Conseil a suspendu l'exécution de cette décision (arrêt n° 155 840, prononcé le 29 octobre 2015).

Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision. Le Conseil a, dès lors, rejeté le recours introduit à son encontre (arrêt n° 164 333, prononcé le 18 mars 2016).

1.17. Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Le Conseil a suspendu l'exécution de cet ordre (arrêt n° 155 889, prononcé le 30 octobre 2015), puis l'a annulé (arrêt n° 164 331, prononcé le 18 mars 2016).

1.18. Le 18 mars 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande, visée au point 1.3., non fondée. La partie requérante prétend que cette décision n'a pas été notifiée au requérant.

1.19. Le 2 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. A la suite de l'arrêt visé au point 1.23., le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre (arrêt n° 233 089, prononcé le 25 février 2020).

1.20. Le 3 août 2016, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 12 août 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre cette demande en considération.

1.21. Entretemps, le 5 août 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'encontre du requérant. A la suite de l'arrêt visé au point 1.23., le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet ordre (arrêt n° 233 090, prononcé le 25 février 2020).

1.22. Le 5 août 2016, la partie défenderesse a également déclaré recevable mais non fondée, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9.

Le Conseil a annulé la décision déclarant cette demande non fondée (arrêt n° 233 088, prononcé le 25 février 2020).

1.23. Le 6 septembre 2016, saisi d'un recours contre la décision, visée au point 1.20., le Conseil a octroyé le statut de réfugié au requérant (arrêt n° 174 259).

1.24. Le 20 juillet 2017, le Commissaire général au réfugiés et aux apatrides a procédé au retrait de ce statut, sur la base de l'article 55/3/1, § 1, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 225 618, prononcé le 2 septembre 2019).

1.25. Le 12 mars 2020, la partie défenderesse a exclu le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, clôturant ainsi la demande, visée au point 1.9. Le recours introduit contre cette décision est enrôlé sous le numéro 246 111. Il fait l'objet d'un arrêt de rejet constatant le défaut d'intérêt de la partie requérante à ce recours, compte tenu de l'annulation de la décision visée au point 1.26.

1.26. Le 9 février 2021, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant, corollaire du statut de réfugié, en exécution de l'article 21, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision fait l'objet d'un recours en suspension et annulation introduit le 12 mars 2021. Le Conseil a annulé cette décision dans un arrêt n° 263 589 du 9 novembre 2021.

1.27. Le 6 mai 2022, l'Office des étrangers sollicite du CGRA un nouvel avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui, à l'heure actuelle, est resté sans réponse.

1.28. Le 19 décembre 2022, une nouvelle décision de fin de séjour est prise à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 23 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 21 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, **il est mis fin à votre séjour** pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire belge le 12 septembre 1999, date à laquelle vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour vol à l'aide de violences ou de menaces et d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Vous déclarez à l'époque être arrivé en Belgique une semaine plus tôt.

Le 28 avril 2000, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 8 mois du chef d'avoir importé, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances stupéfiantes, en l'espèce de la cocaïne avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de plus de 16 ans accomplis ; de recel. Vous avez commis ces faits le 11 septembre 1999.

Le 08 mai 2000, vous êtes libéré à l'expiration de la peine avec un ordre de quitter le territoire.

Le 31 octobre 2000, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour coups ou blessures volontaires

Le 25 avril 2001, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour la moitié du chef de coups ou blessures volontaires, les coups ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 06 juin et le 09 juillet 2000.

Le 05 octobre 2001, vous êtes libéré avec un ordre de quitter le territoire.

Le 30 décembre 2001, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour coups ou blessures volontaires, viol sur majeur, outrage.

Le 06 février 2002, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié du chef d'outrages par faits, paroles, gestes ou menaces à un magistrat de l'ordre administratif, membre de l'ordre judiciaire ; de menaces soit verbales, soit par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits le 27 novembre 2000.

Le 27 mai 2002, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol ; de coups ou blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail ; de menaces par gestes ou emblèmes ; de menaces verbales ou écrites avec ordre ou sous condition ; de port d'arme prohibée ; de port public de faux nom. Vous avez commis ces faits entre le 15 juin 2000 et le 1^{er} novembre 2000.

Le 05 juin 2002, vous êtes libéré avec un ordre de quitter le territoire.

Le 08 juin 2004, vous êtes écroué en prison pour purger la peine prononcée le 27 mai 2002 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Le 18 février 2007, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 février 2012, votre demande d'autorisation de séjour est rejetée et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, décision contre laquelle vous introduisez un recours qui sera rejeté par arrêt du 21 février 2013 du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE ci-après).

Le 12 mars 2008, vous êtes libéré à l'expiration de la peine.

Le 08 mars 2009, vous êtes placé sous mandat d'arrêt pour extorsion.

Le 30 juin 2009, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; de port d'arme par destination, en l'espèce un pic à viande. Vous avez commis ces faits le 08 mars et le 08 avril 2009.

Le 24 septembre 2009, vous êtes provisoirement libéré.

Le 27 avril 2012, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Vous êtes détenu dès le 18 mai 2012 pour purger cette peine contre laquelle vous faites opposition.

Le 22 juin 2012, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sur opposition au jugement du 27 avril 2012, à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits) ; de séjour illégal (2 faits) ; de port d'armes par destination. Vous avez commis ces faits entre le 27 mai 2010 et le 03 décembre 2011.

Le 06 août 2012, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée recevable mais non fondée le 22 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire accompagne cette décision. Vous avez introduit un recours contre ces décisions le 19 mars 2013, elles ont finalement été annulées par le CCE le 23 juin 2015. Le 8 octobre 2015, cette décision est déclarée recevable mais non fondée. Suite à sa suspension par le CCE en date du 29 octobre 2015, la décision est retirée le 6 novembre 2015. Le 18 mars 2016, la demande est déclarée recevable mais non fondée.

Le 17 août 2012, vous êtes maintenu à la disposition de l'Office des étrangers en vue d'un rapatriement et êtes assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans. Vous introduisez un recours en extrême urgence contre ces décisions, qui seront finalement suspendues par arrêt du 23 août 2012 du CCE.

Le 23 août 2012, vous êtes finalement libéré sans plus de prison.

Le 22 novembre 2012, l'Office des étrangers vous délivre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans suite à une interpellation policière. Ces décisions vous sont notifiées le jour-même.

Le 24 mars 2013, vous êtes surpris par la police en flagrant délit de vol dans un véhicule. Vous recevez un ordre de quitter le territoire.

Vous êtes placé ce même jour sous mandat d'arrêt pour vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

Le 19 septembre 2013, vous êtes condamné, en état de récidive légale et spécifique, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits) ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de séjour illégal. Vous avez commis ces faits entre le 23 août 2012 et le 25 mars 2013.

Le 19 décembre 2013, vous êtes maintenu à la disposition de l'Office des étrangers en vue d'un rapatriement et êtes assujéti à une interdiction d'entrée de 8 ans. Ces décisions vous sont notifiées le 20 décembre 2013. Le rapatriement est finalement annulé, vous êtes libéré avec un ordre de quitter le territoire le 26 décembre 2013.

Le 27 mars 2014, vous êtes contrôlé par la Police et maintenu à la disposition de l'Office des étrangers au centre fermé dès le 28 mars 2014. Vous introduisez un recours en suspension en extrême urgence contre la décision de maintien, qui sera rejeté par arrêt du CCE en date du 04 avril 2014.

Un recours en annulation a été introduit suite auquel la décision est annulée par le CCE par arrêt du 23 juin 2015.

Le 11 avril 2014, vous introduisez une demande d'asile au sein du centre fermé de Merksplas. Le 28 avril 2014, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA ci-après) vous refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le CCE en date du 28 mai 2014 et renvoyée devant le CGRA. Le 21 octobre 2014, le CGRA vous refuse la qualité de réfugié et la protection subsidiaire.

Vous introduisez un recours contre cette décision le 05 novembre 2014 qui sera rejeté par le CCE le 18 novembre 2014.

Le 14 avril 2014, un ordre de quitter le territoire vous est délivré et vous faites l'objet d'une annexe 39 bis vous maintenant dans un lieu déterminé durant le traitement de votre demande d'asile. Vous introduisez un recours contre cette décision en date du 23 avril 2014, le CCE suspend l'ordre de quitter le territoire.

Vous introduisez une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui sera déclarée recevable mais non fondé le 17 septembre 2014. Vous introduisez un recours contre cette décision le 1^{er} octobre 2014, la décision est suspendue par arrêt du CCE pris le 26 novembre 2014. Cette décision a finalement été retirée. La demande est déclarée recevable mais non fondée le 26 novembre 2014, celle-ci est retirée le 4 décembre 2014. Une nouvelle décision est prise le 4 décembre 2014, la demande est déclarée recevable mais non fondée. Celle-ci sera annulée par le CCE le 12 juillet 2016. Le 05 août 2016, la demande est déclarée recevable mais non fondée, décision annulée le 25 février 2020 par le CCE. Le 12 mars 2020, vous êtes exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Un recours en suspension et annulation est introduit le 10 avril 2020 auprès du conseil du contentieux des Etrangers. Ce recours est rejeté par un arrêt daté du 09 novembre 2021.

Le 19 juin 2014, vous êtes libéré du centre fermé.

Le 16 septembre 2014, vous êtes mis à disposition du gouvernement jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise concernant votre demande d'asile et écroué au centre fermé de Vottem. Cette décision vous est notifiée le 17 septembre 2014. Vous introduisez un recours contre cette décision en date du 1^{er} octobre 2014, recours rejeté par le CCE le 25 juin 2015 car le Conseil se déclare sans compétence à ce sujet dès lors qu'un recours a été ouvert devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel. La chambre du Conseil du Tribunal correctionnel de Bruxelles se déclare incompétente territorialement et celle d'Ypres déclare la demande recevable mais non fondée le 10 octobre 2014.

Vous êtes maintenu en centre fermé par décisions de l'Office des étrangers.

Le 11 décembre 2014, vous êtes libéré du centre fermé de Vottem.

Le 31 mars 2015, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

Le 24 juin 2015, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue

définitive de 20 mois d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits) ; tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de recel. Vous avez commis ces faits entre le 10 décembre 2014 et le 30 mars 2015.

Le 23 octobre 2015, vous êtes maintenu à la disposition de l'Office des étrangers et êtes transféré au centre fermé de Vottem 3 jours plus tard. Vous introduisez un recours contre cette décision, celle-ci sera annulée le 18 mars 2016. Vous êtes libéré du centre fermé le 3 novembre 2015 suite à la suspension des effets du maintien, décidée par le CCE le 30 octobre 2015.

Le 10 mars 2016, suite à une interception sur le territoire français, les autorités françaises demandent votre reprise à la Belgique dans le cadre de la réglementation Dublin. La Belgique donne son accord le 16 mars 2016.

Ce même jour, les autorités françaises demandent un délai de transfert car vous avez disparu.

Le 02 août 2016, vous êtes contrôlé par la Police qui prend contact avec l'Office des étrangers. Suite à ce contact, vous êtes maintenu à la disposition de l'Office au centre fermé de Vottem. Vous entamez une grève de la faim. Vous introduisez un recours contre cette décision le 18 août 2016, recours rejeté par le CCE.

Le 03 août 2016, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 05 août 2016, vous recevez un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) contre lequel vous introduisez un recours le 24 août 2016. Cette décision est finalement confirmée par le CCE.

Vous êtes mis à la disposition de l'Office des étrangers via une annexe 39bis jusqu'à ce qu'une réponse définitive soit donnée quant à votre demande d'asile. Cette décision vous est notifiée le 08 août 2016.

Le directeur du centre fermé de Vottem porte plainte contre vous. Vous avez proféré des menaces d'attentat, à son encontre, à l'encontre des travailleurs du centre fermé mais aussi à l'encontre de la société belge. Vous avez déclaré mettre à exécution vos menaces si vous étiez rapatrié vers le Maroc.

Le 12 août 2016, le CGRA refuse de prendre en considération votre demande d'asile.

Cette décision vous est notifiée le 16 août 2016. Vous introduisez un recours contre cette décision le 26 août 2016.

Le 26 août 2016, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef de menaces verbales avec ordre ou sous condition à l'encontre du directeur du centre fermé de Vottem ainsi que d'autres membres non identifiés du personnel du centre, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ce fait le 02 août 2016.

Le 06 septembre 2016, le CCE vous reconnaît la qualité de réfugié.

Vous êtes libéré du centre fermé le 08 septembre 2016.

Le 27 novembre 2016, vous êtes détenu pour subir la peine du 26 août 2016. Vous êtes libéré le 27 décembre 2016.

Le 02 janvier 2017, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, d'infractions terroristes, de menaces.

Le 27 juin 2017, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits) ; d'avoir sciemment donné une fausse information concernant l'existence d'un danger d'attentat. Vous avez commis ces faits le 1^{er} janvier 2017.

Le 24 juillet 2017, le CGRA vous retire votre statut de réfugié, décision contre laquelle vous introduisez un recours le 23 août 2017. Le retrait du statut est définitivement confirmé par arrêt du CCE.

Le 09 août 2017, vous êtes libéré de prison.

Le 09 novembre 2017, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de menaces.

Le 11 septembre 2018, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Liège à

une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef d'avoir menacé de réaliser une infraction terroriste, en l'espèce de faire exploser le CPAS de Liège ou de se saisir d'un couteau pour égorger indistinctement hommes, femmes ou enfants ; de menaces avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (4 faits) ; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces un agent de la force publique en l'espèce, quatre inspecteurs de police ; de séjour illégal. Vous avez commis ces faits entre le 08 novembre 2017 et le 10 mars 2018.

Le 05 octobre 2018, vous bénéficiez d'une libération provisoire. Celle-ci sera révoquée le 03 août 2020.

Le 19 mai 2019, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt pour rébellion, port d'armes prohibées.

Le 25 juin 2020, vous êtes condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement du chef d'avoir menacé verbalement, avec ordre ou sous condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de fraude en matière de télécommunication ; de port d'armes prohibées (2 faits) ; de rébellion (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 12 novembre 2018 et le 17 mai 2019.

Le 09 février 2021, une décision mettant fin à votre séjour est prise. Cette décision vous est notifiée le 10 février 2021.

Le 12 mars 2021, vous introduisez une requête en suspension et en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 09 novembre 2021, ledit conseil annule la décision de fin de séjour.

Le 23 juillet 2022, vous êtes mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 12 mai 2027.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu avant cette décision. Un questionnaire droit d'être entendu vous est remis le 22 juin 2022. Votre conseil demande en date du 01 juillet 2022 une prolongation du délai de réponse. Un délai vous est accordé pour compléter le droit d'être entendu jusqu'au 22 juillet 2022. Vous faites usage de votre droit d'être entendu en date du 20 juillet 2022 au moyen d'un courriel envoyé par votre conseil qui complète les informations transmises par mail le 08 janvier 2021 dans le cadre d'un précédent droit d'être entendu. Par ailleurs, de nouvelles informations ont été transmises hors délai dans un courriel daté du 08 décembre 2022.

Les informations transmises le 08 janvier 2021 sont les suivantes :

Vous êtes arrivé en Europe en 1994 et officiellement en Belgique depuis 2004. Depuis l'âge de 15 ans, vous souffrez de pathologies psychiatriques nécessitant des soins avec un risque vital et un risque pour votre intégrité physique. Vous revenez sur votre historique de séjour sur le territoire belge, historique repris ci-avant. Vous parlez le français et ne maîtrisez que très peu l'arabe marocain ; vous ne disposez pas de documents ; vous souffrez d'une maladie vous empêchant de rentrer dans votre pays d'origine ; avant d'être détenu vous viviez à Namur ; vous êtes célibataire sans enfant ; vous n'avez pas de famille en Belgique ; vos parents vivent au Maroc avec votre sœur qui les prend à charge. Votre sœur est mariée, a des enfants et des petits enfants, tous vivent au Maroc. Vous avez encore des contacts avec eux. Vous avez une autre sœur vivant au Maroc avec qui vous n'avez plus de contact ; un frère [...]. vit en France, vous avez des contacts avec lui ; un autre de vos frères vit en Italie ; votre sœur [...]. vit en France avec son époux et ses enfants, vous avez encore des contacts avec elle ; vous avez été scolarisé au Maroc jusqu'à vos 15 ans âge auquel vous arrêtez suite à des problèmes de santé et quitté le Maroc ; vous vous êtes marié à une ressortissante française, de cette union est née une fille que vous n'avez jamais vue, après la rupture vous avez été hospitalisé et vous êtes automutilé ; vous avez effectué quelques petits jobs en Belgique ; vous n'avez aucun diplôme et n'avez effectué aucune formation et ce, sans doute, suite à vos problèmes de santé, vous n'êtes pas capable de travailler ; vous n'avez été condamné ni incarcéré ailleurs qu'en Belgique ; vos condamnations sont liées à la consommation d'alcool et de drogue, vous avez besoin d'un suivi pour la bonne gestion de votre argent ; vous n'êtes plus retourné au Maroc depuis vos 15 ans, aucun membre de votre famille ne peut vous prendre en charge au Maroc ; votre retour au Maroc constitue une violation de l'article 3 de la Cour européen des Droits de l'Homme (CEDH ci-après) tant sur un plan social que médical ; vous disposez d'un lien de confiance avec les médecins traitants vous suivant en Belgique.

Vous déclarez que votre comportement est notamment lié aux difficultés administratives auxquelles vous avez été placé par l'Office des Etrangers, combiné à votre état de santé. Vous ajoutez que l'Office tient une place importante dans votre situation actuelle en ne vous délivrant pas de titre de séjour, ce qui vous empêche d'être soigné convenablement, vous retombez alors dans une situation de dépendance alcoolique et de drogue suite à laquelle vous commettez des délits.

Votre conseil revient sur la procédure d'asile et sur le fait qu'un retour au Maroc est incompatible avec la décision de retrait de statut prise par le CGRA. Vous avez perdu votre statut de réfugié non pas sa qualité.

Vous avez des problèmes de santé, vous avez introduit plusieurs demandes d'autorisations de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, un recours est d'ailleurs toujours pendant auprès du CCE (le recours a été rejeté en date du 09 novembre 2021).

Le trouble que vous avez causé à l'ordre public est lié à votre consommation d'alcool et de drogue, cette consommation survient lorsque vous perdez le contrôle de votre médication parce que vous n'êtes plus suivi médicalement et financièrement. Vous avez besoin d'un cadre médical adapté pour ne pas retomber dans une dépendance alcoolique qui vous conduit à des comportements inadaptés.

Vous avez entrepris différentes démarches en vue d'un reclassement sur le territoire belge.

Dans le courriel du 20 juillet 2022, votre Conseil ajoute les éléments suivants :

Il insiste sur le fait que : « *Monsieur [...] disposant d'un traitement médical adéquat d'un encadrement socio-médical comme c'est le cas actuellement ne présente pas de danger pour l'ordre public belge.* » Il ajoute les éléments suivants :

« Vous avez obtenu en date du 19 mai 2022 l'accord de la Maison d'accueil [S.-P.] à Mons pour un hébergement au sein de la structure en cas d'octroi de congés pénitentiaires ; vous avez obtenu en date du 10 juin 2022 l'accord d'une prise en charge d'un mois ou deux en fonction de l'évolution de votre état de santé au sein d'une institution médicale spécialisée ; en date du 10 juillet 2022, le directeur de la prison de Mons a rendu un avis positif quant à votre demande de congé pénitentiaire et vous êtes actuellement en date d'une réponse de la DGD. Votre conseil souligne que l'avis positif du directeur fait état du fait que vous avez respecté les permissions de sortie qui vous ont été octroyées et que vous en avez profité pour concrétiser des démarches pour votre projet de reclassement ; vous avez obtenu une permission de sortie pour le 23 juillet 2022 en vue de retirer votre titre de séjour (accompagné par votre frère venu expressément de Paris) auprès de l'administration communale de Namur; vous êtes en train de faire des démarches pour être affilié auprès d'une mutuelle pour que votre hospitalisation puisse être couverte. »

Pour étayer ces dires, de nombreuses pièces ont été transmises : la copie non complétée du formulaire droit d'être entendu qui vous a été remis le 22 juin 2022, l'accord de l'Office des étrangers concernant un nouveau délai, une mise en demeure adressée à l'Office des étrangers le 11 avril 2022 ; une copie d'un courriel du 09 décembre 2021 de la Cellule Suivi Protection Internationale de l'Office des Etrangers; une copie d'une annexe 15 valable jusqu'au 15 mars 2022 et une copie de sa prolongation jusqu'au 26 avril 2022 ;

la preuve d'un rendez-vous auprès du Service des Etrangers de la ville de Namur le 23 avril 2022 ; une copie d'un courriel de votre conseil adressé à la cellule Suivi Protection Internationale et au service Détenus de l'Office des étrangers daté du 10 mars 2022; deux courriers d'encouragement datés respectivement des 04 février 2021 et 08 juin 2021, émanant de votre psychologue ; un accusé de réception d'une demande de suivi psychologique (datée du 18 février 2021) confirmant que vous êtes inscrit sur une liste d'attente, une attestation de visite du service [A. E.] en vue d'une admission au centre de postcure [t.] (daté du 19 mars 2021) ; un extrait d'acte de décès de votre mère ; une liste de visite prouvant que votre frère résidant en France vous a rendu visite le 20 mai 2021 ; une attestation du CGRA (daté du 10 juin 2021) attestant que vous êtes réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967; un accord conditionné à l'obtention d'un congé pénitentiaire suite à une demande hébergement à la maison d'accueil [S.-P.] (daté du 06 janvier 2022) ; un avis positif du directeur de la prison de Mons concernant une permission de sortie périodique (daté du 18 mars 2022) ; une copie de la décision de la Direction Gestion de la Détention - octroi d'une permission de sortie (datée du 05 avril 2022) ; trois courriels du 11 avril 2022, 06 mai 2022 et 12 mai

2022 adressé à l'Office des étrangers (mise en demeure), une copie des instructions concernant la délivrance d'un titre de séjour (12 mai 2022) , attestation de la maison d'accueil de [S.-P.] datée du 19 mai 2022 qui rend un avis positif quand votre hébergement en cas d'octroi de congés pénitentiaires, l'avis positif directeur de la prison de Mons relatif au congé pénitentiaire (daté du 10 juillet 2022).

Des pièces concernant votre état de santé ont également été transmises.

Enfin, votre conseil adresse un nouveau courriel à l'administration en date du 08 décembre 2022. Votre conseil insiste dans ce document sur le fait que disposant d'un traitement médical adéquat et d'un encadrement socio-médical adapté, vous ne présentez aucun danger pour l'ordre public.

De nouvelles pièces sont transmises à cet occasion.

Ces pièces sont les suivantes : un accord de suivi psychiatrique du projet 107 (daté du 08 juillet 2022) ; un accord de principe pour analyse de la demande de poursuite du suivi en extramuros de l'Asbl [R.] datée du 28 juillet 2022 ; une décision d'octroi d'un congé pénitentiaire datée du 02 août 2022 ; un accord d'hospitalisation au Centre Hospitalier Psychiatrique [X] à partir du 31 octobre 2022 ; une attestation d'inscription auprès de la CAAMI ; un relevé de consultations psychiatriques ; un avis favorable du ministère public relatif à une demande libération conditionnelle du 28 octobre 2022.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à 21 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant en Belgique. Vous n'avez pas transmis d'élément concernant l'existence actuelle d'une relation durable en Belgique.

Durant votre séjour en France, Vous avez été marié à une ressortissante française, ce mariage a été annulé. De cette union est née une enfant que vous n'avez jamais connue. Vous n'avez plus de contact avec celle-ci.

Vous n'avez pas de famille en Belgique mais bien en Europe (France et Italie). L'un de vos frères et l'une de vos sœurs vivent en France ; un autre frère vit en Italie.

Vous avez encore de la famille au Maroc à savoir votre père et deux de vos sœurs ainsi que leurs familles respectives. Votre mère est décédée en 2021.

Au vu de la liste de vos permissions de visite qui rappelons-le est à compléter par vos soins (liste vérifiée le 15 décembre 2022), il s'avère que votre père, l'un de vos frères et l'une de vos sœurs y sont inscrits.

La dernière visite qui vous a été rendue remonte au 20 mai 2021. Il s'agit de votre frère qui d'après les informations fournies par votre Conseil réside en France. Vous avez également reçu des visites virtuelles de votre sœur résidant en France, au cours de l'année 2020.

Au vu des éléments cités plus haut, vous ne démontrez pas, en tant que personne majeure, ni aucun élément de votre dossier administratif ne prouve, qu'un lien de dépendance plus que des liens affectifs normaux existent entre vous et les membres de votre famille.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille ailleurs qu'en Belgique.

Au vu de ces éléments, Il ne peut être considéré que cette décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Notons également que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas

ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Or, comme il a été dit précédemment, vous êtes connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 21 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale en Belgique, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes arrivé en Belgique à l'âge de 24 ans, vous êtes actuellement âgé de 47 ans.

Vous déclarez être arrivé en Belgique en 2004 alors que déjà en 1999 vous êtes placé sous mandat d'arrêt et êtes condamné une première fois en 2000. Lors de votre incarcération de 1999, vous avez déclaré être arrivé en Belgique une semaine auparavant. Il n'a donc fallu qu'une semaine de présence sur le territoire avant que vous soyez détenu. Moins d'un mois après votre libération, vous commettez de nouveaux délits et êtes emprisonné du 31 octobre 2000 au 5 octobre 2001. Novembre 2001 signe la date de nouveaux comportements inadéquats, vous êtes détenu moins de trois mois après votre libération jusqu'au 5 juin 2002. Ce n'est que deux ans plus tard que l'on vous retrouve encore une fois en détention et cette fois pour une plus longue durée, vous êtes détenu durant 3 ans et 9 mois. Cette longue détention n'a visiblement eu aucun effet dissuasif dans votre comportement car moins d'un an plus tard vous vous retrouvez encore détenu. Votre parcours en Belgique se résume, à partir de ce moment, soit le 8 mars 2009, à une alternance entre détention en prison, période infractionnelle et détention en centre fermé. Vous avez actuellement déjà purgé plus de 10 ans de prison, soit un peu plus de la moitié de votre séjour sur le territoire belge. Vous avez utilisé durant ce séjour, pas moins de 10 alias.

D'un point de vue professionnel, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez jamais travaillé en Belgique ou alors pour des petits jobs non déclarés. Ce qui revient à considérer que vous n'êtes professionnellement pas intégré sur le territoire. Vous avez cependant, à plusieurs reprises, bénéficié du revenu d'intégration social à savoir du 1^{er} janvier au 31 mai 2012, du 06 septembre 2016 au 01 janvier 2017, du 1^{er} août au 30 novembre 2017 et enfin du 08 octobre 2018 au 18 mai 2019.

Vous n'avez pas transmis de pièces concernant d'éventuelles formations que vous auriez suivies notamment en Belgique.

De toute évidence, la recherche d'un emploi et votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première

Par contre, vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles, tout en étant régulièrement à charge de l'Etat du fait de votre incarcération et/ou des allocations perçues.

D'un point de vue social, vous ne mentionnez aucun lien social en Belgique si ce n'est votre suivi thérapeutique. Aucun ami ne vient vous rendre visite en prison et vous ne recevez aucune visite virtuelle avec d'autres personnes en dehors des membres de votre famille.

Les courriers que votre Conseil a transmis, émanent de soignants ou d'ASBL, de services judiciaires ou administratifs.

Vous déclarez ainsi avoir noué des liens de confiance avec différents professionnels de la santé. Vous avez notamment reçu des messages d'encouragement de l'un de vos thérapeutes. Ce lien ne peut toutefois être considéré que comme un lien légitime entre un patient et son thérapeute et ne constitue pas en soi une preuve d'intégration dans le pays d'accueil.

Au vu des différents éléments repris ci-dessus, on ne peut que constater que votre intégration en Belgique tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée.

Par ailleurs, vous n'avez pas hésité à proférer des menaces envers les institutions du pays, envers les forces de l'ordre et à insulter la population belge. Force est également de constater que dans le passé, certains travailleurs sociaux vous venant en aide dans le cadre de leurs missions ont été victimes de vos menaces.

L'ensemble des éléments repris ci-avant permettent de douter non seulement que vous soyez intégré culturellement en Belgique mais aussi que vous adhériez aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

En ce qui concerne vos attaches avec votre pays d'origine. Il convient tout d'abord de rappeler que vous y êtes nés en 1975. Vous êtes arrivé en Europe en 1994 (cf droit d'être entendu). Il n'est dès lors pas irraisonnable d'estimer étant donné que vous avez été élevé au Maroc dans une famille marocaine que vous avez une connaissance de la culture et d'au moins d'une des langues pratiquées dans votre pays d'origine. A ce propos, il convient de souligner que même si vous avez déclaré ne pas parler suffisamment l'arabe pour vous permettre de vivre correctement au Maroc, c'est pourtant la langue que vous avez utilisée pour menacer les inspecteurs de Police lors du procès-verbal qu'ils ont dressé le 09 novembre 2017.

Par ailleurs, il ressort de votre dossier administratif que vous avez gardé des contacts sporadiques avec l'une de vos sœurs et avec votre père résidant au Maroc.

Il convient également de souligner que si vous deviez un jour rentrer dans votre pays d'origine, vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible d'y développer une vie de famille et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Vous déclarez qu'un éloignement au Maroc serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Cet article stipule que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

A ce propos, il convient de souligner que dans sa décision de retrait de statut de réfugié, le CGRA décidait que des mesures d'éloignement étaient incompatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La présente décision est dès lors une décision de fin de séjour basée sur votre comportement et sur la menace que vous faites peser sur l'ordre public et non une décision d'éloignement.

La décision de fin de séjour n'ayant pas pour but votre éloignement, les protections conférées par l'article 3 de la CEDH ne sont pas d'application.

Votre conseil attire l'attention sur votre vulnérabilité et vos problèmes de santé. Diverses pièces concernant votre état de santé, des prises de rendez-vous, un accord de prise en charge, des preuves de suivi médical ainsi qu'un accord d'hospitalisation sur base volontaire à partir du 31 octobre 2022, ont été transmises.

L'existence et l'actualité de vos problèmes médicaux ne sont pas niés.

Il convient cependant de souligner qu'une décision de fin de séjour ne vous privera pas de tout accès aux soins médicaux en Belgique.

La législation prévoit en effet un système d'aide médicale urgente pour les personnes en séjour illégal en Belgique sur la base d'un certificat médical attestant de la nécessité des soins.

Comme il est notamment mentionné dans l'arrêté royal du 12 décembre 1996, modifié en date du 13

janvier 2003, cette aide peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins et elle peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative.

Le site du SPP intégration sociale précise que : « l'aide médicale urgente est une aide sous la forme d'une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux d'une personne qui séjourne illégalement en Belgique elle vise à assurer aux personnes qui séjournent illégalement en Belgique, l'accès aux soins médicaux en payant le médecin, l'hôpital, la pharmacie.

Le nom laisse supposer qu'il s'agit uniquement d'une aide urgente (par ex. lors d'un accident ou suite à une maladie) mais ce n'est pas le cas. L'aide médicale urgente peut également avoir trait à un examen médical, un traitement chez le kinésithérapeute, ou même une simple visite chez le médecin généraliste. L'urgence de l'aide médicale est exclusivement déterminée par un médecin et non par le patient ou le CPAS. »

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, il ne vous sera pas impossible de poursuivre votre médication et de faire l'objet d'un suivi médical et cela même après qu'il ait été mis fin à votre droit au séjour en Belgique.

Rappelons enfin que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Par votre comportement vous avez porté atteinte à l'ordre public. Comme il est notamment mentionné dans l'arrêté royal du 12 décembre 1996, modifié en date du 13 janvier 2003, cette aide peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins et elle peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative.

Le site du SPP intégration sociale précise que : « l'aide médicale urgente est une aide sous la forme d'une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux d'une personne qui séjourne illégalement en Belgique elle vise à assurer aux personnes qui séjournent illégalement en Belgique, l'accès aux soins médicaux en payant le médecin, l'hôpital, la pharmacie.

Le nom laisse supposer qu'il s'agit uniquement d'une aide urgente (par ex. lors d'un accident ou suite à une maladie) mais ce n'est pas le cas. L'aide médicale urgente peut également avoir trait à un examen médical, un traitement chez le kinésithérapeute, ou même une simple visite chez le médecin généraliste. L'urgence de l'aide médicale est exclusivement déterminée par un médecin et non par le patient ou le CPAS. »

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, il ne vous sera pas impossible de poursuivre votre médication et de faire l'objet d'un suivi médical et cela même après qu'il ait été mis fin à votre droit au séjour en Belgique.

Rappelons enfin que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Depuis votre arrivée dans le Royaume vous n'avez de cesse de commettre des faits répréhensibles.

Dans son jugement du 22 juin 2012, le Tribunal a tenu compte de votre état de santé précaire et du suivi médico-social dont vous faisiez l'objet. Il a prononcé une peine moins importante que le premier juge dans le but de ne pas anéantir ce suivi par une longue incarcération et ce malgré que vous vous trouviez en état de récidive légale. Cependant dès votre sortie de prison le 23 août 2012, vous entamez une période infractionnelle vous menant à une autre détention. Cet élément permet de considérer que vous avez fait fi de la mesure de faveur que vous accordait le Tribunal.

Dans son jugement du 24 juin 2015 le Tribunal relève à votre égard : « mis en garde à deux reprises par le magistrat instructeur, il n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits de même nature dans les jours qui ont suivi (le jugement) ». En 2015 déjà, vous étiez considéré comme récidiviste par la Justice belge. Force est de constater que cette considération vous poursuit toujours à l'heure actuelle et qu'un risque de récidive n'est nullement écarté dans votre chef.

Vous étiez connu comme une personne menaçante mais vous franchissez un pas supplémentaire dans l'atteinte que vous portez à l'ordre public lorsque vous êtes condamné le 26 août 2016 par le Tribunal correctionnel de Liège. Le Tribunal retient les éléments suivants : *« il a menacé verbalement le personnel du centre et a également dit qu'il se vengerait de la Belgique, sur la personne de citoyens belges qu'il tuerait s'il devait être expulsé au Maroc »*. Mais aussi *« Il a présenté des excuses et a expliqué ses propos. Le tribunal a longuement pris le temps d'écouter le prévenu sur son parcours de vie, son ressenti et la situation humaine difficile qu'il connaît, cela ne justifie nullement l'infraction mais permet de replacer les faits dans leur contexte et le fondement réel des menaces proférées »*.

Une juridiction est de nouveau clément envers vous, cela n'a que très peu d'impact sur l'évolution de votre comportement vu les nouveaux faits commis dès le 1^{er} janvier 2017 et les condamnations encourues après ce jugement, à savoir 3 dont 1 pour infractions terroristes.

Dans son jugement du 27 juin 2017, le Tribunal souligne que *« la résolution criminelle de la menace de commettre une infraction terroriste consiste à faire naître de l'angoisse/de la peur chez les personnes qui sont menacées »* Dans le cas présent, vous avez lors de votre audition tenu : *« des propos menaçant faisant référence au terrorisme et a prétendu qu'il allait faire des attentats, qu'il allait se faire sauter avec ceinture explosive. »*.

Selon une expertise ordonnée par le Tribunal, il s'avère que vous sembliez peu conscient de la gravité de vos comportements et que vous n'avez pas eu réellement l'intention de causer une impression de terreur aux policiers. Le Tribunal prend en considération la gravité des faits, les circonstances les entourant, votre inconscience et votre personnalité ainsi que vos antécédents judiciaires.

Dans son arrêt du 11 septembre 2018, la Cour détermine la sanction à infliger en prenant en considération la gravité des faits, leur caractère répété, le trouble causé à l'ordre public, la nécessité de vous faire prendre conscience que le respect de l'intégrité psychique d'autrui constitue une norme sociale qu'il ne vous est pas permis d'enfreindre, vos nombreux antécédents judiciaires, l'état de récidive légale dans lequel vous avez agi ainsi que votre personnalité telle qu'elle ressort du dossier. Le psychiatre vous ayant examiné vous décrit impulsif et intolérant à la frustration avec des comportements toxicophiliques et avec une personnalité borderline à polarité psychotique et colorée par de très nombreux traits antisociaux.

La peine prononcée apparaîtra aux yeux de la Cour de nature à vous faire prendre conscience de l'anormalité de vos actes et à endiguer tout risque de récidive. Cependant 2 mois après ce jugement vous adoptez de nouveaux comportements inappropriés mettant en danger la sécurité publique, ces faits seront condamnés par arrêt du 25 juin 2020.

Dans son arrêt du 25 juin 2020, la Cour remarque légitimement qu'en dépit de votre degré de précarité, vous êtes tout à fait capable de vous fournir en armes (le 03 mai 2019, vous êtes trouvé en possession d'un couteau à steak et le 17 mai de la même année, vous êtes en possession d'un couteau de boucher et d'un couteau suisse) de même qu'en stupéfiants et en alcool. La Cour souligne également la gravité des faits, leur violence et la multiplicité de ceux-ci. Il ressort de l'arrêt que vous présentez un risque de récidive élevé.

Cette nouvelle condamnation, ajoutée au fait que vous avez été condamné et avez récidivé à plusieurs reprises est une indication claire du caractère actuel de la menace que vous représentez. On ne peut que remarquer et souligner le caractère habituel de votre comportement délinquant.

Force est également de constater que les différentes condamnations prononcées à votre encontre n'ont pas eu un effet dissuasif.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Le caractère répétitif de vos comportements délinquants, votre manque flagrant de respect pour les autorités de police et plus simplement pour autrui, votre dépendance à l'alcool et aux produits stupéfiants permet légitimement de considérer que vous représentez une menace réelle et actuelle et suffisamment

grave pour un intérêt fondamental de la société belge et qu'un risque de récidive ne peut être écarté.

Par ailleurs, il convient également de prendre en compte les différents documents transmis par votre Conseil. Vous avez notamment entamé des démarches en vue d'une admission au centre de postcure [T.] (un centre qui accueille les personnes confrontées à des problèmes d'assuétudes). Vous avez obtenu un accord pour séjourner à la maison d'accueil [S.-P.] en cas d'octroi d'un premier congé pénitentiaire (d'autres dates d'hébergements feront l'objet d'une évaluation interne). Parmi les pièces transmises, il convient de relever l'avis positif daté du 05 avril 2020 de la Direction Gestion de la détention concernant l'octroi d'une permission de sortie qui souligne notamment que vous avez déjà bénéficié de trois permissions de sortie dont le bilan est positif. Il y a aussi l'avis positif du Directeur de la prison de Mons du 18 mars 2022 concernant une permission de sortie périodique et l'avis positif (daté du 10 juillet 2022) du même directeur concernant l'octroi de congés pénitentiaires. Dans ce deuxième avis, le Directeur écrit notamment que vous avez bénéficié de 7 permissions de sortie qui se sont déroulées dans le respect des conditions. Il ajoute entre autres choses vous concernant : *« il a réussi à démontrer ses bonnes dispositions, montrer sa capacité à avancer et à concrétiser les démarches pour son projet de reclassement. Il mentionne également que vous vous êtes montré digne de confiance et que le risque que vous importuniez vos victimes est limité. Cet avis positif est cependant nuancé : « le risque de commission de nouvelles infractions ne peut être exclu au vu du parcours chaotique de l'intéressé, de son manque de compliance au traitement en cas de frustration ».*

La copie de la décision d'octroi d'un congé pénitentiaire du 02 août 2022 va dans le même sens soulignant une nouvelle fois que vos permissions de sortie se passent bien et que vous affichez une bonne volonté pour avancer dans votre réinsertion mais aussi que le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut pas être exclu compte tenu de votre parcours et de votre tendance à adopter des comportements socialement inadéquats lorsque vous êtes contrarié.

A ce propos, il ressort de votre dossier administratif que votre comportement en détention n'a pas été exemplaire. Vous avez en effet fait l'objet de plus d'une vingtaine d'alertes disciplinaires entre le 28 août 2019 et le 21 août 2022 suite à des comportements inappropriés.

Par conséquent, à supposer que dans le futur vous obteniez effectivement de nouveaux congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle (votre conseil a transmis l'avis favorable du ministère public daté du 28 octobre 2022 concernant une telle mesure), cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Vos fréquents aller-retours en détention ne font que le confirmer.

En ce qui concerne votre inscription à la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité, cela démontre certes votre volonté de remettre votre situation administrative à jour mais ne démontre pas à suffisance votre réintégration dans la société.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Au vu de votre parcours et de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, le risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ne peut dès lors pas être écarté.

Vous avez troublé l'ordre public pratiquement dès votre arrivée sur le territoire belge et avez continué à un rythme soutenu vos infractions jusqu'à votre dernière incarcération le 17 mai 2019.

Il convient de rappeler ici que vous avez été condamné à 12 reprises, ces condamnations ont à chaque fois sanctionné une série d'infractions.

Il ne peut être espéré indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent et ce d'autant plus que votre usage récurrent de menaces et de violence, le peu d'empathie manifesté à l'égard des autres et l'absence de remise en question de soi, constituent un danger permanent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Les éléments présents dans votre dossier administratif ainsi que les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef, bien au contraire. Elles ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Une décision de fin de séjour est dès lors une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Les éléments présents dans votre dossier administratif et les pièces que vous avez transmises, ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Il est indispensable de rappeler encore une fois que cette décision n'a pas pour but l'éloignement.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 21 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.»

1.29. Le 24 avril 2023, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Question préalable

2.1.1 Par courrier du 31 janvier 2023, la partie requérante informe le Conseil, notamment, de l'évolution de l'état de santé du requérant à la suite de la notification de la décision de fin de séjour et fait brièvement état des permissions de sorties qui lui ont été octroyées. Elle y joint un certificat médical du 25 janvier 2023.

La partie requérante, par un courriel daté du 11 mai 2023, fait parvenir au Conseil des informations actualisant la situation du requérant sur l'état de la procédure en cours devant le Tribunal d'application des peines. Elle dépose des pièces relatives aux permissions de sortie et congés pénitentiaires du requérant, ainsi que des pièces attestant de ce que ce dernier poursuit son suivi médical et social.

2.1.2. Lors de l'audience du 17 mai 2023, la partie défenderesse sollicite que ces pièces soient écartées des débats, dès lors qu'elles sont nouvelles.

Le Conseil constate que ces documents ne peuvent être considérés comme un écrit de procédure, celui-ci n'étant pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi ni par l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la procédure en débats succincts, et ne peuvent donc être pris en compte à ce titre.

Lors de l'audience, la partie requérante évoque les éléments qu'elle a exposés dans les notes susvisées, transmises au Conseil. Dans la mesure où elle constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, ces notes sont prises en compte uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.2.1. Dans le dispositif final de son recours, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il ordonne « *la délivrance d'une nouvelle carte de séjour par la partie adverse au requérant, afin qu'il puisse, de manière rapide et effective, bénéficier des droits économiques, sociaux, familiaux, culturels liés à sa qualité de réfugié (et pouvoir s'inscrire auprès de la mutuelle pour son hospitalisation en hôpital psychiatrique nécessaire à son état de santé)* ».

2.2.2. Le Conseil rappelle qu'il se déduit des termes de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) qu'il n'a de compétence, s'agissant d'un recours contre une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'émanant pas du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, que pour statuer en annulation de la décision querellée, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès

ou détournement de pouvoir. Dès lors, il n'a aucune compétence pour accéder à la demande susmentionnée de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique tiré de la violation :

« -des articles 21, 23, 48/3 et 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 14, 17 et 24 de la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (directive « qualification »),
- des articles 2, 3, 8 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme,
- des articles 1er, 7, 15, 34 et 35 ainsi que 18 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne,
- des articles 1er, A, 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
- de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution et du principe *audi alteram partem*».

3.2.1. La partie requérante fait, à titre préliminaire, diverses précisions théoriques et jurisprudentielles générales sur les dispositions et principes visés au moyen unique, qu'elle organise en six branches. Elle souligne également que la décision attaquée est une décision de fin de séjour, sans décision d'éloignement, ainsi qu'indiqué, à plusieurs reprises, dans l'acte attaqué.

3.2.2. Dans la première branche du moyen, intitulée « Décision attaquée prise in tempore suspecto – Droits de la défense, absence de prise en compte de l'ensemble des éléments, minutie, proportionnalité », la partie requérante rappelle que la partie défenderesse a mis plus de six mois pour se conformer à l'arrêt du Conseil, et a, un mois et quelques jours après avoir donné instruction à la commune d'enfin délivrer une carte de séjour au requérant, adressé au requérant un formulaire droit d'être entendu, l'informant que sa situation de séjour est à nouveau à l'examen. Elle souligne qu'au vu de l'état de santé et la vulnérabilité du requérant, cette situation a plongé ce dernier dans un grave état de stress. En réponse, elle expose avoir adressé un dossier, le 20 juillet 2022, avec une actualisation de la situation du requérant. Elle met en évidence toutes les démarches actives poursuivies dans un objectif médical et de reclassement, auxquelles le requérant s'est livré. Elle rappelle aussi avoir adressé à la partie défenderesse un courrier le 8 décembre 2022.

Elle constate que, le 19 décembre 2022, la partie adverse adoptait alors une décision de fin de séjour, alors que :

« - Le requérant était en procédure de libération conditionnelle :

o Un avis positif du Ministère Public avait été rendu le 28 octobre 2022

o Un avis positif a également été rendu par la Direction de la Prison de Mons

o Une audience s'est tenue devant le TAP le 15 décembre 2022

- Le requérant avait obtenu l'accord de la Mutuelle (CAAMI) pour pouvoir, à sa sortie de prison, le 13 janvier 2023, être inscrit.

- Le requérant devait alors sortir le 13 janvier 2023 de prison pour aller à la Maison d'Accueil [S.-P.], à Mons.

- Il devait ensuite être pris en charge dès le lundi 16 janvier 2023 à l'hôpital psychiatrique [X] pour un mois environ.

- Il avait ensuite obtenu d'être pris en charge dans un habitat protégé. » Elle relève qu'un échange d'informations a eu lieu entre le Tribunal d'application des peines (ci-après TAP) et la partie défenderesse qui a ainsi mis son projet de reclassement en péril, malgré sa vulnérabilité et ses graves problèmes de santé mentale. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas respecter les droits de la défense du requérant et souligne qu'elle fait mention d'éléments des courriers du 20 juillet et 8 décembre 2022, mais en fait une lecture partielle et erronée.

3.2.3. Dans une seconde branche relative au « risque pour l'ordre public – défaut de motivation, absence de proportionnalité, manque de minutie, droits de la défense, but illégitime », la partie requérante rappelle

que la question centrale qui se pose quant au retrait de séjour du requérant est celle du danger qu'il représente pour la société et de l'actualité de celui-ci, en fonction des éléments factuels de sa situation. Elle estime que la partie défenderesse devait prendre connaissance de ces informations en conformité avec les principes de bonne administration visés au moyen et exposer son raisonnement à leur égard conformément à son obligation de motivation.

Ainsi, la partie requérante fait valoir n'avoir cessé de lui indiquer qu'avec une médication et un suivi ad hoc, le requérant ne présente aucun danger pour l'ordre public, notamment, dans le courrier droit d'être entendu du 8 janvier 2021, dont elle cite l'extrait pertinent et insiste sur la présence de documents médicaux étayant cette allégation.

Ensuite, elle souligne que l'éloignement du territoire belge du requérant n'est pas possible. La décision attaquée place donc le requérant dans une situation d'illégalité, sans entraîner son éloignement du territoire belge. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'évolution du requérant dans son projet de réinsertion et de son besoin de suivi psychiatrique, documenté dans les différentes pièces transmises.

Elle rappelle que le requérant doit être encadré médicalement, qu'il doit suivre son traitement médicamenteux et disposer d'un environnement stable (suivi médecin, logement, accès à son traitement médical, etc.), pour éviter tout risque de tomber sous l'influence de l'alcool et des drogues, le conduisant à commettre des méfaits.

« La partie adverse ne peut raisonnablement soutenir que la décision adoptée à l'encontre du requérant permet la défense de l'ordre public belge :

- Le requérant est contraint de se maintenir sur le territoire belge (il dispose de la qualité de réfugié – il ne peut être éloigné – il n'a aucune autre attache avec un quelconque autre pays que la Belgique)

- Le requérant souffre de troubles mentaux, connus par la partie adverse (et étayés dans son dossier administratif par des documents médicaux le concernant)

- Le requérant, grâce à son titre de séjour, avait pu obtenir d'être inscrit, à sa sortie de prison, auprès de la mutuelle (CAAMI). Cette inscription à la mutuelle était nécessaire à son hospitalisation au sein d'un hôpital psychiatrique ». Elle en conclut que la décision attaquée est une aberration et qu'elle contraint potentiellement le requérant à aller à fond de peine (28 août 2023), sans prise en charge médicale, sociale et psychiatrique adéquate.

Elle poursuit : « Ce qui signifierait donc que d'ici 8 mois, le requérant se retrouverait à la rue, sans logement, sans traitement médical, sans ressources, avec le bénéfice certes de l'AMU (sous réserve de démarches administratives auprès d'un CPAS – lequel au vu du fait que pas de logement, notion de résidence habituelle, quelle résidence ? – qui ne pourrait intervenir qu'après avoir procédé à une enquête sociale et devant prendre une décision dans les 30 jours, avec le risque d'une décision négative devant être contestée devant les juridictions du travail) ».

Elle conclut que la partie défenderesse ne peut donc de manière raisonnée et raisonnable, soutenir que la décision adoptée a pour objectif de préserver la société belge d'un danger que représenterait le requérant, alors qu'il agit dans le sens totalement contraire de ce qui est adapté pour le requérant.

3.2.4. Dans la seconde partie de la troisième branche, intitulée « *Législation nationale (articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980)* », la partie requérante rappelle que l'article 23, §2, alinéa 2, de la loi impose aussi à la partie défenderesse de tenir compte des « conséquences » de la décision pour l'intéressé, mais ne s'est pas interrogée sur différentes conséquences, notamment, celles pour le maintien des droits attachés à la qualité de réfugié dans le chef du requérant, celles en termes de suivi médical et de préservation de la santé physique et psychologique du requérant (ainsi que des conséquences en termes de protection pour l'ordre public).

Elle constate le manque flagrant de motivation à ces égards, compte tenu du dossier du requérant.

3.2.5. Dans une quatrième branche, intitulée : « *Législation nationale, obligation de motivation, obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et principes de minutie, de précaution et de proportionnalité* », la partie requérante fait valoir que la décision attaquée ne tient pas compte de l'ensemble des éléments liés à la situation médicale (physique et psychologique) du requérant et reproduit un extrait de son courrier « droit d'être entendu » du 8 janvier 2021 (issu du titre « problèmes médicaux »), entre autres le rapport psychiatrique du 21 décembre 2020 dont il ressort, en substance, que le requérant est sous médication psychotrope, en particulier neuroleptique, et où il est rappelé les différents diagnostics cliniques établis quant à l'état du requérant.

Or, la décision attaquée ne fait aucune mention et ne tire aucune conséquence des graves problèmes de santé du requérant et des éléments transmis quant à son suivi médical :

« - Courrier de Mr. [L.], psychologue du Service d'Aide aux détenus de Namur, dd. 8 juin 2021. (Pièce 2.3.12.)

- Certificat médical type établi par le Dr. [Z.], psychiatre de la Prison de Namur, dd. 1er février 2022 et traitement médicamenteux de Monsieur [B.]. (Pièce 2.3.13.)

- Attestation du Dr. [L.] du CHP [X], dd. 10 juin 2022. (Pièce 2.8.)

- Accord de suivi psychiatrique du Projet 107, du 8 juillet 2022. (Pièce 3.1.)

- Accord d'hospitalisation au Centre Hospitalier Psychiatrique [X] du 13 octobre 2022. (Pièce 3.4.)

- Relevé des consultations psychiatriques avec le Dr. [K.]. (Pièce 3.6.)

La gravité de l'état de santé et la vulnérabilité du requérant ne sont plus à démontrer. Le seul fait qu'il est admis dans un hôpital psychiatrique démontre qu'il a besoin d'un suivi et d'un encadrement adapté ».

Par ailleurs, la partie requérante joint au présent recours, les documents suivants :

« - Attestation (accord entrée hospitalisation) du Dr. [L.] du CHP [X], du 13 décembre 2022. (Pièce 4)

- Attestation psychiatrique du Dr. [K.] du CHP [X], du 6 janvier 2023. (Pièce 8)

- Attestation médicale du Dr. [P.] (Maison médicale [L. P.]), du 6 janvier 2023. (Pièce 9)

- Traitement médicamenteux actuel du requérant. (Pièce 10) ».

La partie requérante estime que le seul motif relevant « *L'existence et l'actualité de vos problèmes médicaux ne sont pas niés. Il convient cependant de souligner qu'une décision de fin de séjour ne vous privera pas de tout accès aux soins médicaux en Belgique* », ne suffit pas à considérer que la partie défenderesse a tenu compte des conséquences de la décision attaquée pour le requérant.

Elle constate qu'explicitant le régime de l'aide médicale urgente, la partie défenderesse « omet de tenir compte des éléments spécifiques du dossier du requérant, et ne fait pas d'analyse in concreto des conséquences directes et concrètes de la décision sur son dossier, à savoir, notamment : - Sans droit de séjour, il ne peut pas bénéficier d'une mutuelle, et donc pas d'une hospitalisation psychiatrique. Or, cette hospitalisation est recommandée par tous les acteurs du monde pénitentiaire et du monde médical pour le requérant !

- Il doit passer par une demande d'aide médicale urgente (art. 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976) auprès du CPAS. Le CPAS compétent est à déterminer en fonction de sa résidence habituelle. Le requérant étant sans revenus, il n'a donc actuellement pas de possibilité de trouver un logement (et risquerait donc de se retrouver sans-domicile-fixe). En tout état de cause : o le CPAS dispose de 30 jours pour répondre à sa demande d'aide médicale urgente

o le CPAS pourrait prendre une décision de refus de cette demande, qui devrait être contestée devant les juridictions du travail

o l'aide médicale urgente risque de ne pas couvrir (entièrement ?) une hospitalisation en hôpital psychiatrique ainsi que les frais du traitement médicamenteux du requérant (Pièce 11)

o un arrêt de traitement n'est pas recommandé (même court !) par les professionnels le suivant, ces arrêts étant hautement délétères pour le requérant (Pièce 9) ».

Elle observe qu'elle indique qu'il ne sera pas impossible, pour le requérant, de poursuivre sa médication et de faire l'objet d'un suivi médical après qu'il ait été mis fin à son droit au séjour en Belgique, admettant implicitement que cela sera rendu plus compliqué pour le requérant, sans expliquer pourquoi elle rend cette tâche plus compliquée, alors que le requérant a besoin de soins médicaux.

Ensuite, la partie requérante critique le fait que la décision attaquée ne tient pas compte de l'ensemble des éléments liés à la qualité de réfugié du requérant. Elle rappelle l'existence de l'avis de non éloignement donné par le CGRA et l'attestation confirmant qu'il dispose de la qualité de réfugié. Elle relève ne pas avoir connaissance de l'avis actualisé sollicité par la partie défenderesse, mais que le retrait du statut doit être appliqué, conformément aux objectifs de la Convention de Genève et de la Directive 2011/95/UE. Au vu des circonstances de l'espèce, elle estime qu'outre le maintien de la qualité de réfugié, il doit être question du maintien du titre de séjour pour, notamment, permettre l'accès aux soins *ad hoc*.

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte, dans le cadre de la motivation de la décision attaquée, des éléments avancés par le requérant quant au risque pour l'ordre public ainsi que quant à ses démarches actuelles entreprises. À tout le moins, elle n'indique nullement les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir tenir compte de ces éléments, dans le cadre de l'examen du dossier du requérant et dans le cadre de la prise de la décision attaquée.

3.2.6. Dans la sixième et dernière branche, la partie requérante dénonce la situation du requérant « sur orbite » et invoque le respect de la dignité humaine au vu du stress occasionné et des besoins du requérant, lequel est vulnérable et placé ainsi dans une situation de précarité et d'incertitude. Elle rappelle que, selon l'enseignement de l'arrêt MSS de la CourEDH, est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant le fait de laisser une personne vulnérable livrée à elle-même dans la rue. Elle fait également état de l'enseignement découlant de l'affaire GIAMA contre Belgique, n°7612/76.

Elle conclut : « *Le requérant est condamné à demeurer un « sans-papier », un « sans-droit » dans une situation sur orbite. Il est dans une situation où il n'a nulle part où aller (pas de perspective d'hébergement encadré, pas de perspective de prise en charge médicale adaptée à son état de santé physique et psychologique, pas de perspective de formation).*

Le requérant a déjà fait valoir dans son courrier droit d'être entendu du 8 janvier 2021 (voir dossier administratif) que :

« Monsieur [B.] a besoin – vital ! –, comme indiqué supra, de pouvoir bénéficier d'une prise en charge psychiatrique complète et adaptée »

Cette situation d'ignorance combinée à l'incertitude prolongée dans laquelle il se trouve et à l'absence totale de perspectives engendre chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique qui atteignent le seuil de gravité tel que visé à l'article 3 de la CEDH. Ces éléments et la particulière vulnérabilité du requérant ont été soulevés à de nombreuses reprises par le requérant auprès de la partie adverse.

Partant, la décision attaquée viole les articles 3 et 13 de la CEDH, lus en combinaison avec l'obligation de motivation et les principes de bonne administration ».

4. Discussion.

4.1.1. A titre préliminaire, le Conseil entend rappeler que, tel qu'il a été explicité dans son arrêt n° 225 618 du 2 septembre 2019 (cf. point 1.24), la Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt M. c. Tchèque et X. et X. c. Belgique, rendu le 14 mai 2019 dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, a jugé que «les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (§ 100).

Ainsi, il n'est donc pas contestable que la décision de retirer au requérant le statut de réfugié ne lui a pas fait perdre sa qualité de réfugié (en ce sens voir arrêt cité, §§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, [il jouit, ou continue] de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, «de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte » (le Conseil souligne).

4.1.2. Enfin, le Conseil souligne, à toutes fins utiles, que le CGRA a confirmé la qualité de réfugié du requérant et qu'il a jugé toute mesure d'éloignement incompatible avec le respect des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. Ensuite, sur les cinq des six branches du moyen unique, résumées *supra*, le Conseil rappelle que l'article 21, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, fondant l'acte attaqué dispose : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.*»

L'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille» (le Conseil souligne).

4.2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que, dans le questionnaire « droit d'être entendu » du 8 janvier 2021, la partie requérante a insisté sur les problèmes médicaux du requérant, étayant ses allégations par le dépôt de différentes pièces médicales. Elle y souligne que le requérant a développé en Belgique un lien de confiance avec les médecins le suivant, tant à la prison de Namur, qu'à la maison médicale [L.P.]. A cet égard, elle évoque un lien essentiel de patient à thérapeute, tout en rappelant la nécessité du suivi psychiatrique du requérant.

Le Conseil relève qu'à la suite de l'arrêt d'annulation visé au point 1.26, la partie requérante a envoyé un courrier le 11 avril 2022, dans lequel elle a, entre autres, transmis des pièces afin d'actualiser le dossier du requérant, notamment sur les démarches entamées quant à son suivi médical et son projet de reclassement. Elle a, ainsi, déposé une attestation de visite du service [A. e.] en vue d'une admission au centre post cure [T.], un accord conditionné suite à une demande d'hébergement à la Maison d'Accueil [S.-P.] à Mons du 6 janvier 2022, durant un congé pénitentiaire, et un nouveau certificat médical du 1^{er} février 2022 reprenant la médication du requérant. Le Conseil relève qu'il en ressort, en outre, que « le pronostic dépend de la qualité de la prise en charge et du degré d'encadrement. Risques de trouble du comportement et de problèmes judiciaires », et que les conséquences en cas d'un arrêt de traitement sont la « décompensation psychotique et troubles majeurs du comportement ».

Par ailleurs, dans le courrier du 20 juillet 2022, envoyé en réponse au courrier veillant au respect du droit à être entendu du requérant, la partie requérante fait parvenir, notamment, un accord de la Maison d'Accueil [S.-P.] du 19 mai 2022, un accord du psychiatre Dr. [L.] du 10 juin 2022 pour une prise en charge au sein de l'Hôpital psychiatrique du [X]. La partie requérante y informe la partie défenderesse de ce que le requérant est en train de faire les démarches pour être affilié auprès d'une mutuelle, pour que son hospitalisation puisse être ouverte. Elle met en évidence, en se fondant sur l'avis positif du directeur de la Prison de Mons, le bon déroulement des congés pénitentiaires ou permissions, accordés au requérant, et souligne, en conclusion, qu'il est manifeste que le requérant, disposant d'un traitement médical adéquat et d'un encadrement socio-médical, ne présente pas de danger pour l'ordre public.

Enfin, dans un courrier du 8 décembre 2022 -lequel a donc été transmis en temps utile, contrairement à ce qui semble être reproché dans l'acte attaqué-, la partie requérante fait parvenir un « accord de principe » de l'asbl [r.] du 28 juillet 2022 pour continuer le suivi social et psychologique intramuros, en extramuros, l'accord du projet 107 pour un suivi psychiatrique, relevant que le Dr [LL] serait d'accord pour l'hospitaliser et engager un accompagnement, ainsi qu'un document du 18 octobre 2022 confirmant l'inscription auprès de la CAAMI.

Elle y joint enfin l'avis du Ministère Public du 28 octobre 2022, lequel examine toutes les démarches du requérant dans le cadre de son projet de réinsertion, et relève, notamment, que « se mettre en ordre au niveau de la mutuelle » est « une condition pour intégrer le CHP « [X] » et qu'il pourra, en conséquence, obtenir l'accord de prise en charge, de sorte que dans cette hypothèse, le projet de reclassement paraît correspondre aux fragilités du requérant et qu'« il semble indispensable, tant pour lui que pour la société, qu'il soit libéré dans une telle structure psychiatrique et qu'il puisse bénéficier de soins et de plusieurs suivis [...] ».

4.2.2.2. Le Conseil estime qu'il appert de ces nombreuses pièces médicales ou judiciaires qu'elles concourent à démontrer que l'encadrement et l'hospitalisation psychiatrique y évoqués sont indispensables à la préservation de l'intégrité physique et mentale du requérant, sont nécessaires à sa réinsertion sociale, et apparaissent plus que souhaitable pour la protection de la société. Il en résulte également que le requérant s'est investi dans l'élaboration de son projet de reclassement et s'est montré assidu dans son suivi psychiatrique. Le Conseil constate, enfin, qu'il ressort de tous ces documents que l'aboutissement de ses démarches semblerait fortement compromis par la perte de son inscription à la mutuelle. L'importance de cette inscription est mise en exergue par la partie requérante dans des courriers à la partie défenderesse, ainsi que dans certains des documents versés au dossier administratif, émanant de psychiatre ou d'assistant social.

Le Conseil constate encore que la nécessité d'une inscription à la mutuelle pour le requérant n'est pas, en tant que telle, remise en cause par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, mais que cette dernière y soutient, cependant, que le requérant pourra compter sur l'aide médicale urgente pour bénéficier de soins.

Or, d'une part, le Conseil n'estime pas qu'une telle argumentation soit de nature à démontrer que, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, l'inscription à la mutuelle ne serait pas requise pour pouvoir bénéficier d'une hospitalisation psychiatrique ou d'une prise en charge dans une structure spécialisée, envisagée sur le long terme.

D'autre part, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas que l'aide médicale urgente permettrait au requérant d'obtenir les soins, le traitement et l'encadrement que son état psychologie et physique requiert -traitement et encadrement dont elle ne conteste à aucun moment la nécessité-, mais se limite *in fine* à évoquer des informations générales sur l'aide médicale urgente, sans répondre à ce qui est invoqué spécifiquement par la partie requérante, et l'argumentation invoquant que les besoins spécifiques du requérant ne pourront être couverts que dans l'hypothèse d'une souscription à une mutuelle. En effet, la partie défenderesse se limite à indiquer à cet égard, dans l'acte attaqué : « *L'existence et l'actualité de vos problèmes médicaux ne sont pas niés. Il convient cependant de souligner qu'une décision de fin de séjour ne vous privera pas de tout accès aux soins médicaux en Belgique. La législation prévoit en effet un système d'aide médicale urgente pour les personnes en séjour illégal en Belgique sur la base d'un certificat médical attestant de la nécessité des soins.*

Comme il est notamment mentionné dans l'arrêté royal du 12 décembre 1996, modifié en date du 13 janvier 2003, cette aide peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins et elle peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative.

Le site du SPP intégration sociale précise que : « l'aide médicale urgente est une aide sous la forme d'une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux d'une personne qui séjourne illégalement en Belgique elle vise à assurer aux personnes qui séjournent illégalement en Belgique, l'accès aux soins médicaux en payant le médecin, l'hôpital, la pharmacie.

Le nom laisse supposer qu'il s'agit uniquement d'une aide urgente (par ex. lors d'un accident ou suite à une maladie) mais ce n'est pas le cas. L'aide médicale urgente peut également avoir trait à un examen médical, un traitement chez le kinésithérapeute, ou même une simple visite chez le médecin généraliste. L'urgence de l'aide médicale est exclusivement déterminée par un médecin et non par le patient ou le CPAS. »

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, il ne vous sera pas impossible de poursuivre votre médication et de faire l'objet d'un suivi médical et cela même après qu'il ait été mis fin à votre droit au séjour en Belgique.

Rappelons enfin que, conformément à la circulaire ministérielle 1815 bis du 27 novembre 2017, le dossier médical et rapports psychosociaux ne peuvent être consultés par l'Administration.

Par votre comportement vous avez porté atteinte à l'ordre public. Comme il est notamment mentionné dans l'arrêté royal du 12 décembre 1996, modifié en date du 13 janvier 2003, cette aide peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins et elle peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative ».

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante souligne, en termes de recours, les difficultés pratiques (notamment en termes de délai), et l'incertitude d'un recours à l'aide médicale urgente.

Quant à ce, en termes de note d'observations, la partie défenderesse se limite à répliquer qu'elle n'a pas à tenir compte de l'ensemble des éléments liés à la situation médicale du requérant dès lors que l'acte attaqué n'est pas une mesure d'éloignement soumise au respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et que l'article 23 de la même loi ne prescrit pas la prise en considération de l'état de santé du requérant lors de l'adoption d'une fin de séjour. Par ailleurs, elle reproche à la partie requérante de se contenter d'émettre de simples suppositions sur les prétendues difficultés que le requérant rencontrerait pour solliciter le bénéfice de l'aide médicale urgente et qu'elle n'a pas contesté, avant la prise de l'acte attaqué, la possibilité et l'effectivité d'une prise en charge médicale suffisante par le biais de l'aide médicale urgente.

Sur l'argumentation relative à l'interprétation du respect de l'article 23 de la loi et évoquant la différence avec l'article 74/13 de la loi, le Conseil rappelle avoir déjà exposé, dans l'arrêt visé au point 1.26., que, ni la lecture de l'article 23, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et ayant introduit cette disposition législative, ne restreignent la notion de « conséquences » énoncée dans ladite disposition. En outre, la Cour constitutionnelle dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, se référant à la notion de « conséquences » reprise à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 74/13 de la même

loi, dont elle rappelle la teneur, expose : « Il résulte de ces deux dispositions (le Conseil souligne) que l'autorité compétente est tenue, lorsqu'elle prend une décision motivée de fin de séjour à l'égard d'un ressortissant d'un pays tiers pour raisons ou raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale, d'examiner les conséquences de l'éloignement de l'intéressé, d'une part, pour lui-même, ce qui inclut la prise en compte de son état de santé, et, d'autre part, pour les membres de sa famille, ce qui impose d'examiner la proportionnalité de la décision de fin de séjour au regard de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs » (point B.32.3.).

Ensuite, le Conseil renvoie à ce qui a été rappelé ci-avant et constate que la partie requérante n'a pas manqué d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de l'intervention de la mutuelle et considère que la partie requérante ne fait pas valoir de nouveaux éléments en répondant, dans son recours, à la référence, par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à l'aide médicale urgente. Le Conseil estime également qu'elle ne se limite pas à de simples suppositions quant aux difficultés qui seraient rencontrées étant donné qu'elle étaye son argumentation par le dépôt, au dossier administratif, de pièces dans lesquelles il est explicitement relevé la nécessité d'une inscription à la mutuelle pour être accueilli à la CHP. En outre, les développements du recours sont bien concrets en ce qu'elle invoque « Il doit passer par une demande d'aide médicale urgente (art. 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976) auprès du CPAS. Le CPAS compétent est à déterminer en fonction de sa résidence habituelle. Le requérant étant sans revenus, il n'a donc actuellement pas de possibilité de trouver un logement (et risquerait donc de se retrouver sans-domicile-fixe). En tout état de cause : o le CPAS dispose de 30 jours pour répondre à sa demande d'aide médicale urgente

o le CPAS pourrait prendre une décision de refus de cette demande, qui devrait être contestée devant les juridictions du travail

o l'aide médicale urgente risque de ne pas couvrir (entièrement ?) une hospitalisation en hôpital psychiatrique ainsi que les frais du traitement médicamenteux du requérant (Pièce 11)

o un arrêt de traitement n'est pas recommandé (même court !) par les professionnels le suivant, ces arrêts étant hautement délétères pour le requérant (Pièce 9) ».

A cet égard, le Conseil, pour sa part, constate en effet que le droit à l'AMU, inscrit dans la loi sur les CPAS du 8 juillet 1976 à l'article 57§2, tel que défini dans l'Arrêté Royal du 12 décembre 1996 relatif à l'Aide Médicale Urgente, constitue une aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, notamment l'article 6, § 2, à caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature, et les soins concernés sont préventifs et curatifs et vise les soins prodigués de manière ambulatoire ou ceux procurés dans un établissement de soins.

Il appert donc que cette réglementation n'énonce pas concrètement et précisément les soins médicaux auxquels un étranger en séjour irrégulier peut prétendre et que si le CPAS pourrait effectivement décider d'octroyer une assistance large au requérant, en ce compris en matière de logement, etc., il n'y est pas tenu.

En tout état de cause, la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle invoque les difficultés d'intervention de l'AMU dans l'hypothèse de l'absence de logement du requérant et en cas de recours contre une décision négative quant à l'aide sollicitée auprès des juridictions du travail.

Pour sa part, à la lecture de loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, le Conseil conçoit aisément que les difficultés de la détermination territoriale du CPAS compétent si le requérant est à la rue, ou les durées des procédures d'octroi des aides, puissent générer une incertitude difficilement compatible avec les besoins du requérant, voire constituer des obstacles tels qu'en pratique, au vu de son état de santé spécifique, il ne pourra y recourir concrètement ou suffisamment rapidement.

Le Conseil estime que la partie requérante peut être suivie en ce qu'elle invoque la complexité de ces procédures et le délai qu'elles entraînent, dans la mesure où l'état du requérant ne peut souffrir d'aucune interruption de traitement, même courtes.

4.2.2.3. Dans les limites, exposées ci-avant, le Conseil estime que le moyen unique -en particulier la quatrième branche- est fondé en ce qu'il est tiré d'une violation de l'article 23, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et d'une erreur manifeste d'appréciation s'agissant de l'examen « des conséquences pour lui et les membres de sa famille », prescrit par cette disposition. Si celle-ci n'impose pas de motiver formellement sa décision quant à ce, encore faut-il que cette prise en compte soit effective et raisonnable.

Force est de constater que tous les éléments importants mis en évidence par la partie requérante dans ses nombreuses communications avec l'Office des étrangers n'ont pas été pris en considération. En substance, l'impossibilité administrative de bénéficier de l'encadrement complet et adapté médicalement et socialement à son état de santé psychiatrique, n'a pas été réellement et sérieusement prise en considération par la seule référence à l'existence de l'AMU et les informations très générales reproduites dans l'acte attaqué. Eu égard à l'ensemble des éléments concrets soulevés et des conséquences de la décision de fin de séjour relevées, par la partie requérante, le Conseil estime que la conclusion selon laquelle « *il ne vous sera pas impossible de poursuivre votre médication et de faire l'objet d'un suivi médical et cela même après qu'il ait été mis fin à votre droit au séjour en Belgique* » apparaît relativement réductrice.

4.2.3. Pour le surplus, au vu de ce qui est évoqué ci-avant sur le lien entre la criminalité du requérant, la précarité de sa situation et son état de santé, le Conseil observe que les conséquences de l'acte attaqué semblent aller *in fine* à l'encontre du but recherché par le législateur, s'agissant de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil convient que, certes, un encadrement et suivi médical n'est pas de nature à garantir l'absence totale de risque pour l'ordre public, tel que le soulève implicitement la partie défenderesse dans sa note, mais constate que les documents médicaux produits établissent néanmoins que l'assurance de cet encadrement diminue, de manière significative, un tel risque. Le Conseil observe donc que la prise d'une décision telle que l'acte attaqué, dans la situation d'un étranger bénéficiant de la qualité de réfugié, à l'égard duquel aucune mesure d'éloignement ne peut être prise, et qui requiert un encadrement spécifique, semble à l'inverse contrarier la recherche de l'intérêt général, à savoir, la sauvegarde de l'ordre public.

Le Conseil ne partage pas la position de la partie défenderesse en ce qu'elle soutient, en termes de note, qu'il ne ressort d'aucune disposition légale visée au moyen qu'elle devrait poursuivre un tel but lors de l'adoption d'une décision de fin de séjour, rappelant à cet égard l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime qu'une telle argumentation est contraire à la *ratio legis* de ladite disposition de sorte qu'en prenant en considération cet aspect relatif à l'impact sur l'ordre public, le Conseil n'oppose pas un jugement d'opportunité, ainsi que la partie défenderesse l'invoquait en termes de plaidoiries.

En effet, il ressort de la lecture des travaux préparatoires que c'est bien, dans un souci d'efficacité et de protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, que les articles 21 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ont été prévus et revus lors des dernières modifications législatives de ce régime, spécifiquement les modifications introduites par la loi du 24 février 2017. Ainsi, il est relevé quant à ses objectifs: « *Pour rappel, les articles 21, 22 et 24, de la loi, ont été modifiés par la loi du 24 février 2017, à l'initiative du Gouvernement, afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. Ils ont remplacé le régime des mesures de renvoi et d'expulsion* ». (voy. DOC 54 3618/001 de la Chambre des représentants, proposition de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, page 15).

Or, la partie requérante n'a eu de cesse d'attirer l'attention de l'Office des étrangers sur le fait que le comportement du requérant résulte, notamment, de la combinaison de son état de santé aux difficultés administratives dans lesquelles il a été placé. Elle a souligné que ces situations administratives illégales et impossibles auxquelles le requérant est confronté, sont incompatibles avec cet état de santé. Quant à ce, elle a exposé les conséquences de la non remise d'une carte de séjour au requérant relativement à l'impossibilité administrative de bénéficier des aides sociales et médicales requises, et partant, le risque de rechute à défaut d'un encadrement complet et adapté. Elle a invoqué que c'est précisément sa dépendance alcoolique et aux drogues qui est liée aux faits pénaux reprochés au requérant.

4.2.4. Enfin, à titre tout à fait surabondant, le Conseil constate, certes, que la décision attaquée n'impose pas d'obligation de retour au requérant de telle sorte qu'elle ne l'expose pas au risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, il s'interroge sur les conséquences de l'acte attaqué, au regard de l'enseignement jurisprudentiel rappelé au point 3.1.1. quant au maintien de la qualité de réfugié du requérant, compte tenu de la démonstration, faite par la partie requérante, des difficultés pratiques rencontrées par le requérant, dans sa situation très spécifique, pour bénéficier des droits garantis rappelés audit point 3.1.1.

Le Conseil, ce faisant, n'estime pas remettre en cause la transposition faite par le législateur de l'article 21 de la directive 2011/95 (voy. note d'observations, page 27), et entend souligner que l'Office des Etrangers dispose, en toute hypothèse, de toute latitude pour faire en sorte que la situation administrative

du requérant permette *in fine* de préserver l'usage effectif des droits attachés à sa qualité de réfugié, laquelle est mise à mal dans son cas très spécifique en raison de sa vulnérabilité particulière. Le Conseil convient que la situation, quant à cet aspect, ne découle pas exclusivement et directement, de l'acte attaqué, mais bien de la situation administrative globale du requérant et des circonstances de l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites strictes indiquées ci-dessus, fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et du principe de minutie, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de fin de séjour, prise le 9 février 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY